

ACF PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 6 100 000 €

Siège social : 15 avenue de Garris (64120) Saint Palais

440 268 076 R.C.S. Bayonne

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES CONSTATEES PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE

Les Soussignés :

- Monsieur Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE,
- Madame Claudette LOUSTAUDAUDINE,
- Madame Anne CAZADE
- Madame Françoise LANUSSE
- Madame Christine CORNAGLIA

agissant en qualité de seuls associés de la société ACF PARTICIPATIONS (ci-après la Société),

ont pris les décisions suivantes, le commissaires aux comptes ayant été préalablement informé :

PREMIERE DECISION

(Insertion dans les Modification des articles 11 et 12 des statuts)

Les associés décident de modifier les statuts pour y insérer un article 13-3 Comité des Sages ainsi rédigé :

« Article 13-3 - Comité des Sages

1. Composition du Comité des Sages

Dans les présents statuts, trois périodes doivent être distinguées :

- la « **Période 1** » qui court à compter du 17 Avril 2024 jusqu'à la date à laquelle les fonctions de président de la société ne seront plus exercées par la personne désignée en qualité de « premier président » à l'article 13-1 des présents statuts ;
- la « **Période 2** » qui courra à compter de la date à laquelle les fonctions de président de la société ne seront plus exercées par la personne désignée en qualité de premier président à l'article 13-1 des présent statuts jusqu'à la date à laquelle la personne actuellement désignée en qualité de premier directeur général à l'article 13-2 des présent statuts n'exercera plus les fonctions de président ;
- la « **Période 3** » qui courra à compter de la date à laquelle les fonctions de président de la société ne seront plus exercées ni par la personne désignée en qualité de premier président ni par la personne désignée en qualité de premier directeur général aux articles 13-1 et 13-2 des présents statuts.

Le Comité des Sages est composé en permanence de trois (3) membres personnes physiques.

Au cours de la Période 1, les membres du Comité des Sages sont nommés par décision du Président.

Au cours des Périodes 2 et 3, il appartiendra - en cas de vacance pour quelque motif que ce soit d'un ou plusieurs postes de membre du Comité des Sages - au(x) membre(s) du Comité restant en fonction de procéder à la désignation d'un ou de deux nouveaux membres dans les trente (30) jours au plus de la vacance constatée. En cas de vacance simultanée de tous les postes de membres du Comité des Sages, il appartiendra à la collectivité des associés de désigner trois (3) nouveaux membres.

Chaque membre du Comité des Sages est tenu d'acquiescer dans les vingt (20) jours de sa nomination, et de conserver tout au long de son mandat une (1) action au moins de la société.

Chaque membre du Comité des Sages s'oblige en outre à céder en cas de cessation de ses fonctions la ou les actions de la société qu'il détient à son remplaçant, de sorte que tout nouveau membre du Comité satisfasse la condition de détention susvisée et, à défaut, à la société émettrice, et, à défaut, aux actionnaires. Le prix de cession sera égal au prix d'acquisition par le cédant, augmenté ou diminué de la variation des capitaux propres de la société sur la période par rapport au bilan arrêté du dernier exercice (sans que ce prix puisse être inférieur à un euro (1 €)).

En cas de décès d'un membre du Comité des Sages en cours de mandat, son action sera automatiquement rachetée par son remplaçant ou, à défaut, par la société, selon les modalités décrites au paragraphe précédent.

La durée des fonctions des membres du Comité des Sages est fixée par la décision qui les nomme et, à défaut, n'est pas limitée.

Les membres du Comité des Sages sont révocables au cours de la Période 1, par décision du Président, puis au cours de la Période 2 et de la Période 3, par décision du Comité des Sages statuant dans les conditions prévues au point 3 ci-après.

Les modalités financières afférentes aux mandats des membres du Comité des Sages seront spécifiées par décision de l'organe ayant procédé à leur désignation ou par une décision ultérieure de ce dernier.

2. Pouvoirs du Comité des Sages

Les membres du Comité des Sages ne disposeront en cette seule qualité d'aucun mandat de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Au cours des Période 2 et Période 3, le Comité des Sages sera compétent à l'effet de :

(i) nommer et révoquer les membres du Comité des Sages ;

(ii) fixer la rémunération allouée au président et aux directeurs généraux ;

(iii) autoriser le président et/ou les directeurs généraux à prendre les décisions ou adopter les mesures ci-après (ainsi que toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions ou mesures ci-après) concernant la Société ou ses Filiales :

- approbation du budget prévisionnel annuel ;

- acquisition ou cession d'actifs dont le montant unitaire, ou cumulé pour un même projet, est supérieur à 100.000 € ;

- conclusion d'accords de quelque nature que ce soit générant ou susceptibles de générer des obligations dont le montant, unitaire ou cumulé pour un même projet, est supérieur à 100.000 € ;
- souscription, acquisition ou cession de droits sociaux pour un montant supérieur à 100.000 € ;
- conclusion, modification ou résiliation de baux dont le loyer annuel est supérieur à 50.000 € hors taxes, que la Société soit bailleuse ou preneuse ;
- octroi de sûretés, nantissements ou garanties de quelque nature que ce soit ;
- souscription de tout financement, quelle qu'en soit la forme ou la nature (prêt, crédit-bail, facilité de caisse, etc.), d'un montant supérieur à 100.000 € ;
- embauche de salariés ;
- nomination de partenaires et/ou sous-traitants ;
- conclusion, modification ou résiliation de toute convention entrant dans le champ d'application des articles L. 223-19, L. 225-38 ou L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts ;
- réalisation de travaux d'un montant supérieur à 10.000 € ;
- toute promesse ou engagement obligeant à prendre une décision ou à réaliser une opération visée ci-dessus ;

(iv) au cours des Périodes 2 et 3, autoriser les décisions suivantes, qui devront être prises à la double majorité de l'assemblée générale, dans les conditions des articles visés ci-après, et du Comité des Sages, à la majorité simple :

- agrément des cessions ou transmissions d'actions (article 12) ;
- nomination des dirigeants (articles 13-1, 13-2 et 16-2) ;
- désignation des commissaires aux comptes (articles 14 et 16-2) ;
- affectation des résultats (articles 19 et 16-2) ;

(v) préalablement à la mise en œuvre de l'article 22 ci-dessus, examiner toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le président, le directeur général et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts.

Les décisions adoptées par le Comité des Sages s'imposeront aux Filiales, et se traduiront le cas échéant par le vote en ce sens par la société ou ses représentants d'une délibération des organes sociaux des Filiales.

3. Convocation et délibérations du Comité des Sages

Le Comité des Sages se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. A titre indicatif, le Comité devra se réunir au minimum une fois par an au cours de la Période 1 et une fois par semestre au cours de la Période 2 et de la Période 3.

Les convocations aux réunions peuvent être faites par le président, par le directeur général ou par chaque membre du Comité, par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique ou par télécopie), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, lorsque tous les membres du Comité des Sages sont présents ou représentés, celui-ci peut se réunir valablement sans délai, sur simple convocation verbale. L'ordre du jour de la réunion doit être joint à la convocation.

Lorsque l'ordre du jour implique un vote formel du Comité des Sages, il doit le préciser, chaque membre ayant la faculté de donner, par lettre ou télécopie, mandat de le représenter à tout autre membre du Comité. Les membres du Comité des Sages peuvent participer aux réunions du Comité par téléphone ou visio-conférence.

Les décisions du Comité des Sages sont valablement adoptées à la majorité simple de ses membres, l'abstention étant considérée comme un vote contre.

Les délibérations des réunions du Comité des Sages sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du Comité présents.

Les membres du Comité des Sages, ainsi que toute autre personne assistant le cas échéant à ses réunions, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Comité, ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. »

DEUXEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

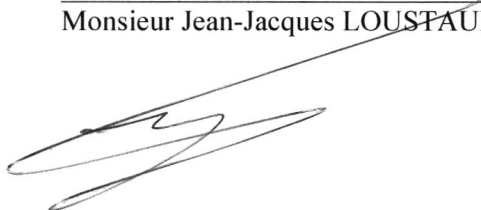
Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

Fait en 3 exemplaires

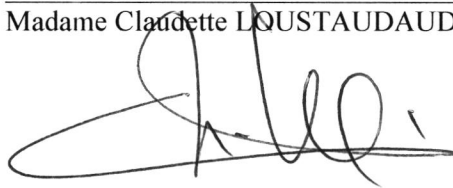
A St. Palais

Le 17 avril 2024

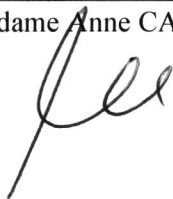
Monsieur Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE



Madame Claudette LOUSTAUDAUDINE



Madame Anne CAZADE



Madame Françoise LANUSSE



Madame Christine CORNAGLIA

